

A-17-79

A-17-79

**Kai Lee (Applicant)**

v.

**Minister of Employment and Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Urie J., Kelly and Kerr D.JJ.—  
Toronto, May 17; Ottawa, June 20, 1979.

*Judicial review — Immigration — Applicant, a student from Hong Kong, was convicted of offence punishable on summary conviction — After conviction, student applied for and was granted extension of student authorization, without disclosing conviction on this and on application following his return from trip to Hong Kong — On return from that trip, applicant relied on student status for entry into Canada without disclosing conviction — Immigration procedures initiated — Application to review and set aside Adjudicator's decision that applicant excluded as a person described in s. 19(2)(a) of the Immigration Act, 1976 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 19(2)(a),(b) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 294 as amended by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 25 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

Applicant seeks to have reviewed and set aside a departure notice made January 9, 1979, by an Adjudicator before whom an inquiry was held pursuant to section 27(4) of the *Immigration Act, 1976*. Applicant, a student from Hong Kong, was charged with theft under \$200, prosecuted by way of summary conviction, and convicted. After his conviction and without disclosing that he had been convicted, applicant applied for and was granted an extension of his student authorization. A short time after his conviction, applicant travelled to Hong Kong, and on his return, entered Canada relying on his student status, without disclosing his conviction. Before proceedings were initiated to inquire into his right to be in Canada, applicant applied for, and was granted, a further extension of his student authorization, again without disclosing the conviction. The Adjudicator held that applicant would have necessarily been excluded because he was a person described in section 19(2)(a) in that he had been convicted of an offence which "may be punishable by way of indictment under any other Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of less than ten years may be imposed".

*Held*, the application is allowed. In light of the decision in *Smalenskas v. Minister of Employment and Immigration* applicant's contention that he was not a person seeking admission to Canada on his return because his status as student had not been exhausted or terminated is not tenable. Regarding the applicant's second ground of attack, the nature of the amendment to the *Criminal Code* indicates that the intention of Parliament was, by the present section 294(b), to create two separate offences where the value of what is stolen does not exceed \$200, one indictable and one punishable on summary

**Kai Lee (Requérant)**

c.

**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)**

Cour d'appel, le juge Urie, les juges suppléants  
Kelly et Kerr—Toronto, le 17 mai; Ottawa, le 20  
juin 1979.

*Examen judiciaire — Immigration — Le requérant, étudiant originaire de Hong Kong, avait été convaincu d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité — Le requérant s'était gardé de révéler cette condamnation lorsqu'il avait demandé et obtenu la prolongation de son autorisation de séjour pour fin d'études, une première fois après la condamnation et la deuxième fois, après son retour d'un voyage à Hong Kong — Au retour de ce voyage, le requérant a pu entrer au Canada grâce à son statut d'étudiant et sans rien révéler de sa condamnation — Procédure d'enquête engagée par l'Immigration — Demande d'examen et d'annulation de la décision de l'arbitre qui a conclu que le requérant était une personne non admissible au titre de l'art. 19(2)a) de la Loi sur l'immigration de 1976 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 19(2)a),(b) — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 294 modifié par S.C. 1974-75-76, c. 93, art. 25 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

Le requérant sollicite l'examen et l'annulation d'un avis d'interdiction de séjour rendu le 9 janvier 1979 par un arbitre à l'issue d'une enquête tenue conformément à l'article 27(4) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Le requérant, étudiant originaire de Hong Kong, avait été, par voie de poursuite sommaire, accusé puis déclaré coupable de vol de moins de \$200. Après sa condamnation qu'il se garda de révéler, le requérant a demandé et obtenu une prolongation de son autorisation de séjour pour fin d'études. Peu de temps après sa condamnation, le requérant s'est rendu à Hong Kong et, à son retour, a pu entrer au Canada grâce à son statut d'étudiant et sans rien révéler de sa condamnation. Avant que les procédures ne furent entamées pour enquêter sur la légitimité de sa présence au Canada, le requérant a demandé et obtenu une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour pour fin d'études, toujours sans révéler sa condamnation. L'arbitre a conclu que le requérant aurait été nécessairement déclaré non admissible en tant que personne visée à l'article 19(2)a), puisqu'il avait été reconnu coupable d'une infraction «punissable par voie d'acte d'accusation, en vertu d'une autre loi du Parlement, d'une peine maximale de moins de dix ans d'emprisonnement».

*Arrêt*: la demande est accueillie. A la lumière de l'arrêt *Smalenskas c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, la Cour ne saurait accueillir l'argument du requérant, selon lequel il n'était pas une personne qui demandait l'admission au Canada, puisque son autorisation de séjour pour fin d'études était encore valide à l'époque. Quant au deuxième argument, la nature de la modification du *Code criminel* montre qu'en adoptant l'actuel article 294(b), le législateur visait à créer deux infractions distinctes lorsque la valeur du vol ne dépasse pas \$200: acte criminel et infraction punissable sur déclaration

conviction. The conviction registered against the applicant was for the offence punishable on summary conviction. Section 19 relates the disqualification for admission to Canada to a "conviction" for an offence that may be punishable by indictment or convictions for two offences punishable on summary conviction. Although the applicant's conduct might have resulted in the Crown seeking a conviction for an indictable offence, the actual conviction was not for an offence that might be punishable by indictment. Therefore, there being registered against the applicant no conviction for an offence described in section 19(2)(a), and but one conviction for an offence described in section 19(2)(b), applicant is not a member of the class of persons excluded by that section. The Adjudicator erred in law in making the departure notice under review.

*Smalenskias v. Minister of Employment and Immigration* [1979] 2 F.C. 145, followed.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*M. J. Danilunas* for applicant.  
*G. Garton* for respondent.

SOLICITORS:

*Marija J. Danilunas*, London, for applicant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

KELLY D.J.: The applicant seeks to have reviewed and set aside a departure notice made, on the 9th of January 1979, by an Adjudicator before whom an inquiry was held pursuant to subsection 27(4) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52.

The applicant was first admitted from Hong Kong to Canada in 1976 as a student and apparently was lawfully in Canada as such on the 30th of May 1978. At that time, the period of his student authorization ran to about the 26th of June 1978.

In May 1978, at Saskatoon, the applicant was charged with theft of merchandise valued at under \$200 contrary to sections 283 and 294 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 and was prosecuted by way of summary conviction; on the 30th of May 1978, a conviction was registered.

sommaire de culpabilité. Le requérant a été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. L'article 19 établit le lien entre la non-admissibilité au Canada et une «déclaration de culpabilité» pour un acte criminel ou des déclarations de culpabilité pour plusieurs infractions susceptibles de poursuite sommaire. Bien que, par suite de l'infraction commise par le requérant, le ministère public eût pu requérir une déclaration de culpabilité d'acte criminel, telle n'a pas été la déclaration de culpabilité qui a été prononcée en fait contre le requérant. Puisque le requérant n'a pas été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 19(2)a), mais d'une infraction visée à l'article 19(2)b), il ne fait pas partie de la catégorie des personnes exclues par cette disposition. L'arbitre a commis une erreur de droit en rendant l'avis d'interdiction de séjour entrepris.

Arrêt suivi: *Smalenskias c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* [1979] 2 C.F. 145.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

*M. J. Danilunas* pour le requérant.  
*G. Garton* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*Marija J. Danilunas*, London, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Le requérant sollicite la révision et l'annulation d'un avis d'interdiction de séjour prononcé le 9 janvier 1979 par un arbitre à l'issue d'une enquête tenue conformément au paragraphe 27(4) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52.

C'est en 1976 que le requérant, qui venait de Hong Kong, a reçu pour la première fois la permission d'entrer au Canada à titre d'étudiant. Selon toute apparence, c'est légalement qu'il se trouvait, à ce titre, au Canada le 30 mai 1978. L'autorisation de séjour pour fin d'études, qu'il détenait à cette époque, expirait le 26 juin 1978.

A Saskatoon, en mai 1978, le requérant a été accusé, en vertu des articles 283 et 294 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, de vol de moins de \$200. A la suite de procédures intentées par voie de déclaration sommaire de culpabilité, le requérant a été, le 30 mai 1978, déclaré coupable de cette infraction.

After his conviction and without disclosing that he had been so convicted, the applicant applied for and was granted an extension of his student authorization good to the 20th of September 1978.

Some short time after his conviction, in the summer of 1978, the applicant left Canada and returned to Hong Kong. On the 20th of August 1978, he arrived at the Vancouver International Airport and came into Canada, relying on his student status, and not disclosing that he had been convicted of theft.

Before proceedings were initiated to inquire into his right to be in Canada, he applied for and received a further extension of his student authorization, good until the 10th of September 1979, again refraining from disclosing any information as to his conviction.

The Adjudicator found that he was not a Canadian citizen, and not a permanent resident, and held that he was a person who, if applying for admission, would have necessarily been excluded because he was a person described in section 19(2)(a), in that he had been convicted of an offence which "may be punishable by way of indictment under any other Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of less than ten years may be imposed".

The first attack made upon the departure notice was that on 20th of August 1978, the applicant was not a person seeking admission to Canada because, at that time, the life of his status as a student had not been exhausted, nor had that status been terminated. In the light of the decision of this Court in *Smalenskias v. Minister of Employment and Immigration* ([1979] 2 F.C. 145), the contention of the applicant is not tenable; once he had departed from Canada in the absence of some specific permission, granted to him before his departure, to return, on his return he was required to present himself to an immigration officer as one seeking admission to Canada. If the applicant had been convicted of one of the offences described in section 19(2)(a), despite the action of the immigration officer at Vancouver, he was a

Après avoir ainsi été déclaré coupable, ce qu'il se garda bien de révéler, le requérant a présenté une demande de prolongation de la durée de son autorisation de séjour pour fin d'études, qu'il se vit accorder jusqu'au 20 septembre 1978.

Au cours de l'été de 1978, donc peu de temps après avoir été déclaré coupable, le requérant a quitté le Canada à destination de Hong Kong. Le 20 août 1978, il a pu rentrer au Canada par le point d'entrée qu'est l'aéroport international de Vancouver, grâce à son statut d'étudiant et en se gardant de révéler qu'il avait été reconnu coupable de vol.

Avant que les procédures ne soient entamées en vue d'enquêter sur la légitimité de sa présence au Canada, il a présenté une nouvelle demande de prolongation de la durée de son autorisation de séjour pour fin d'études, qu'il se vit accorder jusqu'au 10 septembre 1979. Encore une fois, il passa sous silence la déclaration de culpabilité dont il avait fait l'objet.

L'arbitre a conclu qu'il n'était pas un citoyen canadien, ni un résident permanent, mais plutôt une personne qui, en présentant une demande d'admission, aurait nécessairement été déclarée non admissible en tant que personne visée à l'article 19(2)a), puisqu'il avait déjà été reconnu coupable d'une infraction «punissable par voie d'acte d'accusation, en vertu d'une autre loi du Parlement, d'une peine maximale de moins de dix ans d'emprisonnement».

Le requérant fonde sur deux arguments sa contestation de la décision de l'arbitre. Le premier porte que le 20 août 1978, le requérant n'était pas une personne qui demandait l'admission au Canada, puisque son autorisation de séjour pour fin d'études était, à cette époque, encore valide. À la lumière de la décision rendue par cette Cour dans *Smalenskias c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* ([1979] 2 C.F. 145), la prétention du requérant n'est pas soutenable; effectivement, en quittant le Canada sans avoir obtenu au préalable une permission spéciale pour y rentrer, il devait, à son retour, se présenter à un agent d'immigration comme une personne désireuse d'entrer au Canada. Si le requérant avait été reconnu coupable d'une des infractions visées à l'article 19(2)a), il était de ce fait une personne non admis-

person whose admission into Canada was not allowed by the *Immigration Act, 1976*.

The second attack, and the one more vigorously pursued was that, having been convicted after having been tried by summary conviction procedure, he was not a member of a class of persons whose admission to Canada as an immigrant or as a visitor was prohibited by section 19(2)(a)—the class described in that part of the section reading as follows:

19. . . .

(2) No immigrant and, except as provided in subsection (3), no visitor shall be granted admission if he is a member of any of the following classes:

(a) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes . . . an offence that may be punishable by way of indictment under any other Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of less than ten years may be imposed . . . .

In dealing with the latter attack, some assistance is afforded by the history of section 19. For many years, Canadian immigration legislation has described certain classes of persons who are not acceptable within Canada and, on that account, whose presence in Canada may not be made legal under the normal procedures provided by statute. In general terms, one of the classes of prohibited persons was made up of those who had a record of what Canada considered to be criminal conduct. By a logical extension of this, a person of a prohibited class, found in Canada, was regarded as if he were seeking admission, gaining no improved status by his presence in Canada.

Prior to the adoption of the 1976 Act, one of the specific criteria for the inclusion in such prohibited class was established guilt of some offence involving moral turpitude. Since the determination as to whether a particular person were a member of such a prohibited class required a value judgment on the part of the officer applying the test, it is understandable that in the revision of 1976, the Act set out objective tests by which to determine who are ineligible for admission to Canada on account of criminal conduct. Under these tests, refusal of admission follows from culpability (established by a conviction in Canada or else-

sible au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976* et ce, malgré la décision prise par l'agent d'immigration à Vancouver.

Le deuxième argument, que le requérant a fait valoir avec plus d'insistance, porte qu'après avoir été reconnu coupable à la suite de procédures intentées par voie de déclaration sommaire de culpabilité, il ne tombe pas dans la catégorie de personnes dont l'admission au Canada, à titre d'immigrant ou visiteur, est interdite par l'article 19(2)a)—c'est-à-dire la catégorie visée à cette partie de l'article qui se lit comme suit:

19. . . .

(2) Ne peuvent obtenir l'admission, les immigrants et, sous réserve du paragraphe (3), les visiteurs qui

a) ont été déclarés coupables d'une infraction . . . commise au Canada . . . [qui constitue] une infraction qui peut être punissable par voie d'acte d'accusation, en vertu d'une autre loi du Parlement, d'une peine maximale de moins de dix ans d'emprisonnement . . . .

Dans l'analyse de ce deuxième argument, l'histoire de l'article 19 nous est d'un certain secours. Depuis plusieurs années, la législation canadienne en matière d'immigration a établi certaines catégories de personnes non admissibles au Canada; pour cette raison, leur présence ici ne peut être légalisée en vertu des procédures ordinaires prévues par la Loi. En termes généraux, l'une des catégories de personnes non admissibles comprenait les personnes ayant eu un comportement que les autorités canadiennes considéraient comme criminel. Il s'en est suivi logiquement qu'une personne d'une catégorie non admissible, découverte au Canada, était considérée comme si elle cherchait à y être admise, et sa présence ici ne changeait rien à son statut.

Avant l'adoption de la Loi de 1976, le fait d'avoir été reconnu coupable d'une infraction comportant turpitude morale constituait l'un des critères servant à déterminer l'appartenance à cette catégorie non admissible. Or, pour établir si une personne appartenait à cette catégorie, l'agent chargé d'appliquer un critère devait nécessairement porter un jugement de valeur. Il était donc normal, au moment de la refonte de la Loi en 1976, d'y inclure des critères objectifs permettant de déterminer les personnes qui ne sont pas admissibles au Canada en raison d'un comportement criminel. Selon ces critères, l'admission au pays

where) for deviant conduct, which, regardless of the law elsewhere, displays the ingredients of some one or more offences which the laws of Canada might punish.

In order to decide whether one seeking admission to Canada comes within the ambit of such prohibition, regard must be had to the forms of criminal procedure currently in use in Canada. Two paths are provided whereby an accused person may be tried and convicted—the more formal, by indictment, the less formal by summary conviction. The procedure for the trial of persons charged with the commission of more serious offences, designated indictable offences, is required to be by way of indictment: at the other end of the scale, there are many minor offences, designated as offences punishable on summary conviction for the trial of which only summary conviction procedure may be adopted.

In addition to the foregoing categories of offences, conduct falling within some generic definitions—such as assault with intent to resist or prevent lawful arrest or detention, the commission of mischief in relation to property or theft—is, by the *Criminal Code*, subdivided into two separate punishable offences, one of which is constituted an indictable offence with respect to which a maximum term of imprisonment is provided by the section creating the crime, the other of which is constituted an offence punishable by summary conviction with respect to which the punishment available is limited by the provisions of Part XXIV of the *Criminal Code*.

Consequently, on any one occurrence, the person accused may be tried for, and, if found guilty, convicted of either but not both of these offences, the selection of which of the two offences for which conviction is to be sought depending on the selection of one or the other by the Crown.

Section 19 of the *Immigration Act, 1976* divides persons with criminal records into three classes according to the nature of the offence and the

doit être refusée si la personne a été reconnue coupable (au Canada ou ailleurs) d'une conduite répréhensible qui, sans égard à la loi étrangère, comporte certains éléments propres à une ou plusieurs infractions punissables en vertu des lois du Canada.

Au moment de décider si une personne désireuse d'entrer au Canada tombe sous le coup de cette interdiction, il faut tenir compte des modalités de la procédure criminelle actuellement applicables au Canada. Il existe deux façons en vertu desquelles un inculpé peut subir son procès et être déclaré coupable: il y a la façon formelle, c'est-à-dire par voie d'acte d'accusation, et la façon qui l'est moins, c'est-à-dire par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Pour les procès relatifs à la perpétration d'infractions sérieuses, savoir des actes criminels, il faut recourir à la procédure d'inculpation par voie d'acte d'accusation; par contre, à l'autre extrémité, il y a la perpétration d'infractions de moindre importance reconnues comme des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et pour lesquelles seule la procédure sommaire peut convenir.

Outre les catégories d'infractions susmentionnées, les actes tombant sous certaines définitions générales, tels que les voies de fait commises dans l'intention de se soustraire ou de résister à l'arrestation ou à la détention légale, et la perpétration d'un vol ou d'un méfait, se voient divisés, par le *Code criminel*, en deux infractions punissables distinctes, dont l'une constitue un acte criminel assorti, en vertu des termes mêmes de l'article qui le crée, d'une peine maximale d'emprisonnement, tandis que l'autre constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, assortie d'une peine dont la nature est définie par les dispositions de la Partie XXIV du *Code criminel*.

Par conséquent, dans un cas donné, l'accusé peut être cité à procès et, le cas échéant, déclaré coupable, mais uniquement à l'égard de l'une ou l'autre de ces infractions et non des deux. C'est au ministère public à décider de l'infraction pour laquelle il cherchera à obtenir une déclaration de culpabilité.

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, les personnes ayant un casier judiciaire sont réparties en trois catégories selon la

gravity of the punishment to which Canadian law would expose them if the offences of which they were convicted had been committed in Canada. First—those convicted after a trial by indictment of an offence for the punishment of which Canadian law provides a maximum term of imprisonment of ten years or more; second—those convicted, after a trial by indictment of an offence for the punishment of which Canadian law provides a maximum term of imprisonment of less than ten years; third—those convicted of two offences (not arising out of a single occurrence) punishable on summary conviction.

Neither of the first or third classification embraces the situation of the applicant: the second, pursuant to which the Adjudicator made his decision, is described in section 19(2)(a) (*supra*).

The conviction registered against the applicant after a trial by way of summary conviction, of which Ex. C6 is a certified copy, states that the applicant on the 20th of May 1979, at the City of Saskatoon in the said province, did unlawfully steal merchandise valued at under \$200, the property of the Hudson Bay Company, 2nd Avenue and 23rd Street, Saskatoon, Saskatchewan, contrary to sections 283 and 294 of the *Criminal Code*.

Section 294 of the *Criminal Code*, as enacted by the *Criminal Law Amendment Act, 1975*, S.C. 1974-75-76, c. 93, reads as follows:

**294.** Except where otherwise provided by law, every one who commits theft

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years, where the property stolen is a testamentary instrument or where the value of what is stolen exceeds two hundred dollars; or

(b) is guilty

(i) of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(ii) of an offence punishable on summary conviction,

where the value of what is stolen does not exceed two hundred dollars.

nature de l'infraction et la gravité de la peine qu'elles auraient encourues en vertu du droit canadien si les infractions pour lesquelles elles ont été déclarées coupables avaient été commises au Canada. Premièrement—les personnes déclarées coupables après avoir été citées à procès par voie d'acte d'accusation pour une infraction punissable, en vertu d'une loi canadienne, d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement; deuxièmement—les personnes déclarées coupables après avoir été citées à procès par voie d'acte d'accusation pour une infraction punissable, en vertu d'une loi canadienne, d'une peine maximale de moins de dix ans d'emprisonnement; troisièmement—les personnes déclarées coupables d'avoir commis au moins deux infractions (qui ne découlent pas d'un même événement) punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

La première et la troisième catégorie ne s'appliquent pas au requérant. Quant à la deuxième, qui a servi de fondement à l'arbitre pour rendre sa décision, elle est décrite à l'article 19(2)a (précité).

La déclaration de culpabilité prononcée contre le requérant par suite d'un procès sur déclaration sommaire de culpabilité, et dont la pièce C6 constitue une copie conforme, expose que le requérant a, le 20 mai 1979, à Saskatoon (Saskatchewan), contrevenu aux articles 283 et 294 du *Code criminel* en commettant un vol de marchandises d'une valeur de moins de \$200 appartenant à la compagnie de la Baie d'Hudson, sise à l'angle de la 2<sup>e</sup> avenue et de la 23<sup>e</sup> rue à Saskatoon (Saskatchewan).

L'article 294 du *Code criminel*, tel qu'édicte par la *Loi de 1975 modifiant le droit criminel*, S.C. 1974-75-76, c. 93, se lit comme suit:

**294.** Sauf disposition contraire des lois, quiconque commet un vol

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui est volé dépasse deux cents dollars; ou

b) est coupable

(i) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

(ii) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas deux cents dollars.

Prior to the 1975 amendment, section 294 appeared in the *Criminal Code* in the following form:

294. Except where otherwise prescribed by law, every one who commits theft is guilty of an indictable offence and is liable

(a) to imprisonment for ten years, where the property stolen is a testamentary instrument or where the value of what is stolen exceeds fifty dollars, or

(b) to imprisonment for two years, where the value of what is stolen does not exceed fifty dollars.

The nature of the amendment indicates that the intention of Parliament was, by the present section 294(b), to create two separate offences where the value of what is stolen does not exceed \$200, one indictable for which the maximum term of imprisonment that may be imposed is two years, and one an offence punishable on summary conviction.

The conviction registered against the applicant was for the offence punishable on summary conviction.

Section 19 relates the disqualification for admission to Canada to a "conviction" for an offence that may be punishable by indictment or convictions for two offences punishable on summary conviction. Although the applicant's conduct might have resulted in the Crown seeking a conviction for an indictable offence, the actual conviction was not for an offence that might be punishable by indictment.

Therefore, there being registered against the applicant no conviction for an offence described in section 19(2)(a), and but one conviction for an offence described in section 19(2)(b), he is not a member of the class of persons excluded by that section, and the Adjudicator erred in law in making the departure notice herein under review.

The application is granted and the departure notice is set aside.

\* \* \*

URIE J. concurred.

\* \* \*

KERR D.J. concurred.

Avant cette modification apportée en 1975, l'article 294 du *Code criminel* était ainsi libellé:

294. Sauf prescription contraire des lois, quiconque commet un vol est coupable d'un acte criminel et passible

a) d'un emprisonnement de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire, ou si la valeur de ce qui est volé dépasse cinquante dollars, ou

b) d'un emprisonnement de deux ans, si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas cinquante dollars.

La nature de la modification démontre que le Parlement avait l'intention en édictant l'actuel article 294(b) de créer deux infractions distinctes dans les cas où la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas \$200: l'une constituant un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, et l'autre constituant une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Rappelons ici que le requérant a été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

L'article 19 établit un lien entre la non-admissibilité au Canada et une «déclaration de culpabilité» pour une infraction punissable par voie d'acte d'accusation ou des déclarations de culpabilité pour au moins deux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Bien que le ministère public pût, par suite de l'infraction commise par le requérant, demander à ce qu'il soit déclaré coupable d'un acte criminel, la déclaration de culpabilité finalement prononcée contre lui ne portait pas sur une infraction punissable par voie d'acte d'accusation.

Par conséquent, puisque le requérant n'a pas été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 19(2)(a) et qu'il n'a à son compte qu'une seule déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 19(2)(b), il ne peut être inclus dans la catégorie de personnes exclues par ces dispositions. L'arbitre a donc commis une erreur de droit en prononçant l'avis d'interdiction de séjour dont la révision est sollicitée en l'espèce.

La demande est accueillie et l'avis d'interdiction de séjour est annulé.

\* \* \*

LE JUGE URIE y a souscrit.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT KERR y a souscrit.